



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mardi 31 mars 2026

Procès-verbal N°37

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH (*partiellement*), Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusés : MM. Giuseppe LAVERSA & Nicolas MARTINEZ.

Assistent : MM. Jean-Baptiste DEBOUT & Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n° 36 de la séance du 25/03/2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Auditions

CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-212

Rencontre n° 55209395 – U15 Territoire F. (Poule C) – 29/03/2026

MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission prend connaissance du courriel envoyé par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), expliquant ne pas avoir pu se déplacer en raison d'un manque d'effectif.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) de la perte par forfait (-1 point) de la rencontre n°55209395 du 29/03/2026
- **SANCTIONNE** le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (1^{er} forfait).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-213

Rencontre n° 54001551 – U20 Régional 1 (Poule A) – 28/03/2026

O. ALES EN CEVENNES (503029) / GALLIA C. D'UCHAUD (517866)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission prend connaissance du courriel envoyé par le club GALLIA C. D'UCHAUD indiquant ne pas s'être déplacé à la suite de plusieurs absents de dernière minute et que le président du club a envoyé un courriel au club recevant à 12h30, dès lors qu'il savait que l'équipe ne pouvait pas se déplacer.

Au regard du forfait tardif de l'équipe GALLIA C. D'UCHAUD, la Commission met à la charge les frais de déplacement des officiels à la charge de l'équipe visiteuse.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) de la perte par forfait (-1 point) de la rencontre n°54001551 du 28/03/2026
- **SANCTIONNE** le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (1^{er} forfait).
- **MET** à la charge les frais de déplacement des officiels à la charge de GALLIA C. D'UCHAUD.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** au Service Comptabilité de la Ligue.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-214

Rencontre n° 53541505 – Régional 1 F. – 28/03/2026
TOULOUSE F.C. (524391) / CANET ROUSSILLON F.C. (550123)

Match non joué en raison de l'éclairage du terrain défaillant.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'éclairage du terrain défaillant.

L'article 75.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité. Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre.* ».

La Commission prend connaissance du courriel envoyé par le club CANET ROUSSILLON F.C. indiquant qu'un point d'éclairage était défectueux et que l'arbitre de la rencontre a indiqué au club recevant qu'il avait 45 minutes pour rétablir la situation. Le club visiteur précise qu'un concierge du stade est venu constater le dysfonctionnement sans pouvoir intervenir et a contacté les services de la mairie qui ne se sont pas déplacés. Les officiels ont demandé s'il y avait un terrain de repli et constaté que la rencontre ne pouvait pas se dérouler. Le club insiste sur le fait que le concierge leur a indiqué que cette situation avait déjà été signalée et que la rencontre a quand même été programmée en nocturne.

La Commission prend également connaissance des rapports du TOULOUSE F.C. et de la municipalité de Toulouse, qui indiquent qu'après l'intervention de la mairie confirmant la non-possibilité de pouvoir allumer le projecteur sur le terrain initialement prévu, le club a proposé un autre terrain. Malgré un spot lumineux dysfonctionnant et non un projecteur, les conditions étaient jouables selon le club, mais le club visiteur a refusé de jouer la rencontre, jugeant la lumière insuffisante.

L'arbitre indique quant à lui qu'une défaillance totale d'un des mâts d'éclairage du terrain avait pour conséquence un assombrissement significatif et une impossibilité de jouer la rencontre. Il confirme la proposition d'un terrain de replis mais que celui-ci avait le même problème d'éclairage. Il a alors attendu les 45 minutes réglementaires ainsi que l'intervention de des services municipaux avant de convoquer les capitaines des deux équipes afin de leur indiquer sa décision de ne pas faire disputer la rencontre.

La Commission, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date fixé par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-215

Rencontre n° 53539443 – Régional 3 (Poule A) – 22/02/2026

A. ESP. ET CULTURE (545855) / MOUSSAC F.C. (581698)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-216

Rencontre n°53542872 – Régional 3 (Poule C) – 28/03/2026

U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) / ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE
(506197)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-217

Rencontre n° 55360180 – U14 Régional 1 (Poule A) – 14/03/2026

STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) / AV.S. FRONTIGNAN A.C.
(503214)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-218

Rencontre n° 53562570 – U15 Régional 1 (Poule A) – 14/03/2026

A.S. LATTOISE (520344) / NIMES O. (503313)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-209 - REPRISE

Rencontre n°53561727– U17 Régional 1. (Poule C) – 21/03/2026

J.S. CARBONNAISE (515649) / U.S. FRONTONNAISE (541489)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-219

Rencontre n° 55301148 – U18 Régional 1 Futsal (Poule B) – 29/03/2026

AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / F.C. BAGATELLE (526462)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance du courriel du club F.C. BAGATELLE adressé à la permanence de la Ligue le 29/03/2026 à 11h40 indiquant que l'équipe ne pouvait pas se déplacer sur les lieux de la rencontre.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

L'article 90.4 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable ou d'une panne de véhicule, elle sera tenue, a. D'aviser prioritairement le club adverse puis la Commission Régionale de Gestion des Compétitions (permanence@occitanie.fff.fr) ; b. D'envoyer, à la L.F.O., sous 48 heures, tout justificatif démontrant son incapacité à se déplacer, dont la force probante sera laissée à la libre appréciation de la commission compétente.* »

La Commission prend connaissance du courriel envoyé par le club F.C. BAGATELLE à la permanence de la Ligue indiquant ne pas pouvoir se déplacer à la suite d'un accident, intervenu la veille, avec le minibus prévu pour ce déplacement. En sus de son rapport, le club transmet des photos de la porte latérale du minibus accidenté. Aucun élément transmis par le club ne permet en revanche de démontrer qu'il a cherché une solution alternative pour se rendre à la rencontre.

Au regard du forfait tardif de l'équipe F.C. BAGATELLE, la Commission met à la charge les frais de déplacement des officiels à la charge de l'équipe visiteuse.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club F.C. BAGATELLE (526462) de la perte par forfait (-1 point) de la rencontre n°55301148 du 29/03/2026.
- **SANCTIONNE** le club F.C. BAGATELLE (526462) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (1^{er} forfait).
- **MET** à la charge les frais de déplacement des officiels à la charge de F.C. BAGATELLE.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** au Service Comptabilité de la Ligue.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-220

Rencontre n°53541506 – Régional 1 F. – 28/03/2026

F.C. SUSSARGUES (547494) / ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820)

Réclamation du club RANGUEIL F.C. (537945) concernant la participation des licenciées GREBILLE Marion (821829603) et CURAN Maelle (2546448531) du F.C. SUSSARGUES au motif qu'elles auraient participé à deux rencontres le même jour.

Sur la forme.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. ».

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courriel du 31/03/2026. Le courriel vise la participation des joueuses GREBILLE Marion (821829603) et CURAN Maelle (2546448531) aux rencontres :

- Régional 1 Futsal F. n° 55270515 opposants le TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) et MONTPELLIER MEDITERANEE FUTSAL (853396) le 28/03/2026 à 15h30.
- Régional 1 F. n° 53541506 opposants le F.C. SUSSARGUES (547494) et ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) le 28/03/2026 à 20h.

La Commission relève que le club RANGUEIL F.C. n'était pas un des clubs participants aux rencontres visées par la réclamation.

La Commission estime que la réclamation ne respecte pas les conditions de forme requises pour qu'une étude au fond puisse être réalisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** du RANGUEIL F.C. (537945) : **IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** les résultats acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de RANGUEIL F.C. (537945).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI

DOSSIERS AVEC AUDITIONS

ORDRE DU JOUR

Dossier N°CRRM-18-I | TOULOUSE FUTSAL CLUB c/ M. MOUYSET Tiago

Dossier N°CRRM-19-I | O. GIROU F.C.

Dossier N°CRRM-20-I | BOULOC SPORTING FUTSAL.

Dossier N°CRRM-16-I | PLAISANCE PIBRAC FUTSAL

Dossier n° CRRM-18-I

TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) c/ M. MOUYSSSET Tiago

Références : N°CRRM-18-I

Dossier : N°CRRM-DIV-147

Litige : Suspicion d'usurpation d'identité concernant le joueur MOUYSSSET Tiago, les faits étant signalés par le joueur lui-même ainsi que par ses représentants légaux, mettant en cause le club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) dans le cadre de l'enregistrement et de la validation de sa licence pour la saison sportive 2025/2026, laquelle aurait été signée sans leur consentement.

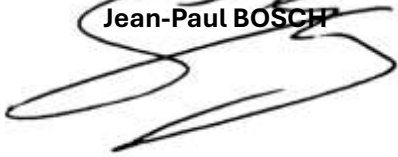
Instructeur : Monsieur Maxence DURAND.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques ROYER.

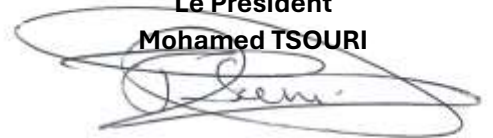
DOSSIER DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI



Dossier n° CRRM-19-I

**RENCONTRE N°53561033 : O. GIROU F.C. (551412) / SEMEAC O. (506120)
du 28/02/2026 – U18 Régional 2 M. (Poule B)**

Références : N°CRRM-19-I

Dossiers : N°CRRM-C-175

Rencontre : N°53561033 | 28/02/2026 | U18 Régional 2 M. (Poule B)
O. GIROU F.C. (551412) / SEMEAC O. (506120)

Litige : Faits susceptibles de constituer une fraude par usurpation d'identité et/ou une complicité de fraude, résultant de la participation présumée d'un joueur à une rencontre officielle sous l'identité de LACHAUME Mathis, telle qu'inscrite sur la feuille de match.

Instructeur : Monsieur Maxence DURAND.

Rapporteur : Monsieur Gilles PHOCAS.

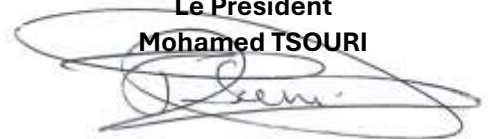
DOSSIER RÈGLEMENTAIRE & DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

**Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH**



**Le Président
Mohamed TSOURI**



Dossier n° CRRM-20-I

(Hors la présence de M. BOSCH)

RENCONTRE N°55384115 : FOOTBALL CLUB QUINTE-FONSEGRIVES (516966) / BOULOC SPORTING FUTSAL (580906) du 01/03/2026 – U18 Régional 1 M. Futsal (Poule A)

Références : N°CRRM-20-I

Dossiers : N°CRMM-C-191

Rencontre : N° 55384115| 01/03/2026| U18 Régional 1 M. Futsal (Poule A)

FOOTBALL CLUB QUINTE-FONSEGRIVES / BOULOC SPORTING FUTSAL

Litige : Suspicion de l'utilisation délibérée d'une feuille de match papier dans le but de permettre la participation d'un joueur titulaire d'une licence U15 futsal à une rencontre U18 Régional 1 M. Futsal.

Instructeur : Monsieur Maxence DURAND.

Rapporteur : Monsieur Mohamed TSOURI.

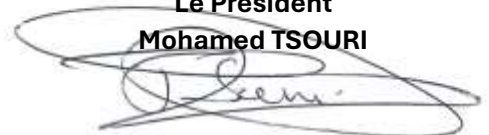
DOSSIER RÈGLEMENTAIRE & DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS



Le Président
Mohamed TSOURI



Dossier n° CRRM-16-I

(Hors la présence de M. BOSCH)

**RENCONTRE N°55270520 : HUMANI FOOT (564372) / PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773)
du 24/01/2026 – Régional 1 F. (Poule A)**

Références : N°CRRM-16-I

Dossier : N°CRRM-C-150

Rencontre : N°55270520 | 24/01/2026 | Régional 1 F. (Poule A)
HUMANI FOOT (564372) / PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773)

Litige : Utilisation délibérée d'une feuille de match papier dans le but de permettre la participation de joueuses non qualifiées et non titulaires d'une licence valide au sein du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL.

Instructeur : Monsieur Maxence DURAND.

Rapporteur : Monsieur Gérard PEREZ.

DOSSIER RÉGLEMENTAIRE & DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

**Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS**



**Le Président
Mohamed TSOURI**

